

Strasbourg, le 31 mars 2016

DH-SYSC(2016)009

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITE D'EXPERTS SUR LE SYSTÈME
DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
(DH-SYSC)**

**Décisions adoptées lors de la 1252^e réunion des Délégués des Ministres
sur le rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système
de la Convention européenne des droits de l'homme
(30 mars 2016)**

*Point 4.3***Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) –
Rapport sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des
droits de l'homme***Décisions*

Les Délégués

1. se félicitent du rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme (document CM(2015)176 add1final), contenant les avis et propositions du Comité directeur en réponse aux paragraphes 35.c) à 35.f) de la Déclaration de Brighton ;
2. prennent note des observations de la Cour sur le rapport figurant dans le document DD(2016)235 ainsi que son appréciation de la manière dont le CDDH a mené cet exercice ;
3. font leurs les solutions proposées en réponse aux défis présents et futurs identifiés dans le rapport du CDDH concernant (i) l'autorité de la Convention : sa mise en œuvre nationale ; (ii) l'autorité de la Cour ; (iii) l'autorité des arrêts de la Cour (l'exécution des arrêts et sa surveillance) ; et (iv) la place du mécanisme de la Convention dans l'ordre juridique européen et international ; conviennent des suites à donner à ce rapport, telles qu'elles figurent à l'Annexe 5 du présent volume de Décisions, et invitent les instances pertinentes mentionnées dans l'annexe à leur faire rapport au plus tard le 31 décembre 2017 sur les suites qu'elles y ont données ;
4. conviennent de réexaminer la question des ressources pour répondre aux défis identifiés par le CDDH à la lumière de ses conclusions dans les §§ 130 iii) et 204 du rapport du CDDH.

Annexe 5
(point 4.3)

Mesures pour donner suite au rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme

Sur l'autorité de la Convention : sa mise en œuvre nationale :

Les Délégués

1. invitent les Etats membres à mettre en place les actions préconisées aux conclusions § 197 i) à ix) à la lumière des paragraphes y afférents du rapport (§§ 37-64), en ce qui concerne :

- i. une meilleure prise en compte des principes généraux figurant dans les arrêts de la Cour à l'encontre d'autres Hautes Parties contractantes, même si ces derniers ne sont pas juridiquement contraignants,
- ii. l'amélioration ou la mise en place de recours internes effectifs,
- iii. la vérification de la compatibilité des projets de loi et de la pratique administrative avec la Convention,
- iv. les activités de sensibilisation et de formation sur la Convention et les arrêts et décisions de la Cour, l'établissement, dans la mesure où cela est approprié, de points de contact « droits de l'homme » particulièrement lorsqu'un modèle d'intégration n'est pas suffisant,
- v. le rôle des parlements nationaux, des juridictions nationales, des structures nationales des droits de l'homme et de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention et, dans ce contexte, la mise à la disposition des parlements nationaux d'une expertise suffisante sur les questions relatives à la Convention et une meilleure offre de formations adaptées et ciblées au profit des juridictions nationales ;

2. invitent le Secrétaire Général à :

- i. développer les activités de soutien à l'intention des Etats membres, à la lumière des conclusions § 197 ii), iv) et vi) et § 198 iii) et des paragraphes y afférents du rapport,
- ii. à examiner la mise en place d'une stratégie plus efficace afin de renforcer les capacités et l'implication de l'ensemble des acteurs nationaux concernés par la mise en œuvre de la Convention (conclusion § 197 x) à la lumière des §§ 60-63) ;

Sur l'autorité de la Cour :

3. en ce qui concerne le défi du volume des affaires, se félicitent des efforts réalisés par la Cour pour résorber l'arriéré des affaires clairement irrecevables et pour traiter dans les deux ou trois prochaines années l'arriéré des affaires répétitives ;

4. se félicitent de la détermination de la Cour de consacrer autant de ressources que possible pour résorber l'arriéré d'affaires pendantes non répétitives, prioritaires ou non, et pour réduire et traiter l'afflux annuel d'affaires en général et les questions systémiques, tout en assurant un examen approprié et de qualité de toutes les requêtes dans le cadre de la résorption de cet arriéré, et invitent la Cour à poursuivre ses efforts à cette fin, à la lumière des conclusions § 198 ii), iii), v) et vi), lu conjointement avec les paragraphes pertinents du rapport ;

5. décident d'examiner plus en avant la question des violations à grande échelle et de la résolution des problèmes sous-jacents dans les Etats concernés à la lumière de la conclusion § 198 iv) lu conjointement avec le § 88 du rapport ;

6. en vue de répondre au défi de l'autorité de la jurisprudence, et à la lumière des commentaires de la Cour, invitent la Cour à assurer le suivi des propositions contenues dans les conclusions § 199 i) à iv), lu conjointement avec les paragraphes pertinents du rapport, concernant la sélection des juristes à tous les niveaux du Greffe, la motivation des arrêts et décisions ainsi que le dialogue et une interaction accrue entre la Cour et les systèmes juridiques nationaux ;

7. conviennent qu'il est essentiel que les juges de la Cour jouissent de la plus haute autorité en droit national et international et, à cette fin, chargent le CDDH d'examiner, tout en assurant la participation de la Cour et tous les autres acteurs concernés, l'ensemble du processus de sélection et d'élection, y compris tous les facteurs susceptibles de dissuader des candidats éventuels de se présenter, à la lumière de sa conclusion § 203 i) et des paragraphes afférents du rapport ;

Sur l'autorité des arrêts de la Cour (l'exécution des arrêts et sa surveillance) :

8. en ce qui concerne le processus d'exécution des arrêts de la Cour, invitent la Cour et les Etats membres à étudier les mesures préconisées respectivement aux conclusions § 200 iii) (indications données par la Cour sur les sources de violations constatées dans ses arrêts), § 200 iv) (plus grande transparence dans les conditions d'octroi de la satisfaction équitable par la Cour) et § 200 v) (réouverture des procédures internes suite à un arrêt de la Cour), et conviennent d'assurer le suivi des mesures préconisées concernant la surveillance du paiement de la satisfaction équitable, y compris la possibilité d'envisager la mise à jour ou la montée en niveau du mémorandum sur le « contrôle du paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable : aperçu de la pratique actuelle du Comité des Ministres » (doc. CM/Inf/DH(2008)7 final, § 200 iv) ;

9. en ce qui concerne la surveillance de l'exécution des arrêts, encouragent le Service de l'exécution des arrêts de la Cour à poursuivre sa mission essentielle, y compris en assistant les Etats membres dans le processus d'exécution des arrêts, en tenant compte de la conclusion § 201 i), à la lumière des paragraphes y afférents du rapport ;

10. décident d'examiner la question de l'extension de la Règle 9 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables aux communications écrites de la part d'organisations ou instances internationales, et, le moment venu, d'examiner les modalités pratiques de l'utilisation de la Règle 9 (conclusion § 201 ii) ;

11. décident également d'examiner plus avant le renforcement des procédures relatives à la mise en œuvre des arrêts liés à des violations graves et à grande échelle, commises dans le contexte de problèmes complexes qui appellent des solutions politiques et un règlement pacifique, tout en assurant une coordination et des synergies adéquates avec les autres instances et activités du Conseil de l'Europe dans ces cas (conclusion § 203 ii) ;

Sur la place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international :

12. soulignent l'importance d'un dialogue judiciaire entre les juridictions internationales et encouragent la Cour à poursuivre des réunions régulières avec des représentants des organes judiciaires et quasi judiciaires pertinents (voir conclusion § 202 i) à la lumière des paragraphes y afférents du rapport ;

13. décident d'engager un débat plus général sur le cadre de la protection des droits de l'homme en Europe, en particulier au regard de l'importance de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention (conclusion § 202 ii) ;

14. chargent le CDDH de mener une analyse approfondie de toutes les questions portant sur la place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international ainsi que sur les perspectives à moyen et plus long terme, à la lumière des paragraphes du rapport y afférents (conclusion § 203 iii).